

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition de locaux et de matériel au profit de la Société Historique de Villeneuve d'Ascq

N° : VA_DEC2021_132

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De poursuivre la mise à disposition de locaux situés à la Ferme Saint-Sauveur, avenue de Bois à Villeneuve d'Ascq, au profit de l'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq. La mise à disposition est gracieuse pour une durée de trois ans, reconductible une fois soit six ans maximum. Une convention fixe les conditions de mise à disposition. Elle est jointe à la présente décision.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.2 Patrimoine culturel

Fait à Villeneuve d'Ascq
le samedi 17 avril 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179435-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 28 avril 2021

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel

Entre :

La ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n°VA_DEC2021_132 en date du 17 avril 2021

ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

L'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq, régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595027649 ayant son siège Ferme Saint-Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par son président, Sylvain CALONNE ci après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit,

Exposé :

La ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire des locaux situés avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq et dénommés Ferme Saint-Sauveur.

L'association a pour objet le regroupement des historiens et archéologues, professionnels et amateurs, isolés ou déjà groupés, intéressés par l'histoire régionale et locale, notamment celle de Villeneuve d'Ascq, anciennement les villages d'Annappes, Ascq et Flers; la recherche, le classement, la conservation, la publication de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire de ce terroir, dans des domaines aussi variés que l'archéologie, la numismatique, l'art, le folklore, les traditions, la littérature, les institutions, l'ethnographie, la généalogie etc ; la sauvegarde du patrimoine artistique local et sa mise en valeur ; la protection et la rénovation de ses sites, de ses vieux monuments et de ses vieilles demeures, témoins d'un passé à la fois prestigieux et laborieux ; la diffusion de l'histoire par des expositions, conférences, séances de travail, visites, montages audio-visuels, publications, notamment la Revue de Terroir.

Article 1 – Objet

La ville de Villeneuve d'Ascq accepte de mettre à disposition de l'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq une partie des locaux de la Ferme Saint-Sauveur.

Cette partie, d'une surface de 187 m² au premier étage et de 80 m² au RDC soit un total de 267m², concerne les ailes sud et est du bâtiment telle que spécifiée **au plan annexé** à cette convention.

La ville de Villeneuve d'Ascq met également à disposition de l'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq une partie des équipements professionnels suivants se trouvant à la Ferme Saint-Sauveur :

- 318 caisses de stockage spécifiques « musée » en bon état, dont 4 de 1m40, 8 grandes, 38 moyennes ,268 petites,
- 72 boites d'archives, en bon état,
- 6 étagères métalliques spécifiques « musée », en bon état.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention, reconductible 1 fois tacitement.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq occupera la Ferme Saint-Sauveur de manière permanente.

Article 4– Loyer

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux. Elles constituent un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

Les espaces occupés ne devront accueillir aucun public. Seules les personnes membres de la Société Historique de Villeneuve d'Ascq seront autorisées à occuper les locaux de la Ferme Saint-Sauveur désignés dans l'article 1 avec un maximum de 19 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités

administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution, etc.)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
- à indemniser la ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations

locatives.

Article 7 – Obligations de la Ville

La ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Elles constituent un avantage en nature dont le montant, dans la mesure où le coût de ces fluides est connu, sera communiqué par la ville et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la ville remettra un jeu de clés au président de l'association pour accéder au local mis à disposition trois années. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard des participants, des intervenants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis

chaque année, spontanément. La non fourniture de cette attestation à la Ville est une cause de résiliation immédiate.

- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès ;
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis qui devront être rendus à la fin de l'occupation. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement, sans indemnité, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public, ou à l'intérêt général et ou en cas de reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions

prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service Culture pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,
Le 17 avril 2021

Pour l'association,
Le Président,
Sylvain CALONNE



Pour la Ville,
le Maire,
Gérard CAUDRON



